

REGLEMENT PARTICULIER DE LA PECHE SUR LE PARCOURS "ACTIONNAIRES"

L'action est valable du 1^{er} Janvier au 31 Décembre

1- Tout pêcheur doit être en possession d'une carte de pêche du « Gardon Cantilien » munie du timbre CPMA (Cotisation Pêche et Milieu Aquatique) ainsi que d'une action de pêche. Cette action devra être présentée à toute réquisition d'un membre du bureau ou des gardes.

2- Chaque actionnaire a droit à un invité pêchant avec une canne au coup en présence du possesseur de l'action **sur l'emplacement de l'actionnaire**

- Seul l'actionnaire est autorisé à pêcher aux carnassiers
- L'invité doit obligatoirement être en possession d'une carte de pêche revêtue du timbre CPMA
- L'actionnaire est responsable des personnes et des animaux domestiques qui l'accompagnent

3- Chaque actionnaire se voit attribuer **un emplacement**. La construction éventuelle et l'entretien d'un ponton et de ses abords restent à la charge de l'actionnaire. Après construction ou reconstruction, l'actionnaire doit débarrasser les résidus **sans tarder** (vieilles planches, métal, etc...)

4- Pour la construction, l'actionnaire doit respecter les dimensions de 2 mètres sur 2 mètres. Le comité directeur s'octroie le droit de détruire les pontons en mauvais état. L'actionnaire est responsable de l'état de son ponton.

5 - Les emplacements restent le lieu de pêche personnel de l'actionnaire.

6- Un emplacement peut avoir plusieurs actionnaires, mais seul l'actionnaire principal reste responsable de l'emplacement.

7- Les pêcheurs s'engagent à respecter les propriétés des riverains et leurs plantations. Ils s'engagent à laisser les lieux de pêche propres.

8- Le pêcheur s'engage à respecter les périodes de fermeture de la pêche

9- Le lavage des véhicules est **formellement interdit**

10- Il est formellement interdit de faire du feu le long de la berge et dans la partie boisée

11- Sur les berges la vitesse est limitée à 20 KMH. Les pêcheurs s'engagent à respecter cette limitation de vitesse. Les véhicules doivent impérativement être stationnés de façon à ne pas gêner le passage sur le chemin

12- La pêche des carnassiers est limitée à deux cannes

13- Pour la sécurité, chaînes et barrières doivent être refermées après chaque passage.

14- **Tout actionnaire dérogeant au présent règlement sera exclu de l'association**